



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (28) :

M. Frédéric AUROUX ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Sandrine BAGUENIER ; Mme Julie BARROT MORIGNY ; M. Jean-Luc BERGER ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Jeannine COGNAULT ; M. Claude COTTIN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Joëlle JÉGAT ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Kévin LAHAYE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Vincent MARLARD ; Mme Véronique MARTIN ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; Mme Virginie ROCHE ; Mme Julie SEYWERT ; M. Adrien TEIXEIRA ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Mylène TOLRON ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (1) :

Mme Charlotte AUGIAT a donné pouvoir à Mme Julie BARROT MORIGNY

ÉTAIENT ABSENTS (0) :

Date de convocation : 16 MARS 2026

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : M. Arnaud BAGUENIER

 A été approuvé à l'unanimité

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 du Conseil Municipal

Demandes de modifications :

Sans questions à ce sujet, Mme le Maire demande à passer au vote.

- **11 voix POUR**
- **18 ABSEPTIONS**

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2026/01 - AFFAIRES GENERALES - Élection du Maire

Article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus [...].

Article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal [...].

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir procéder à l'élection du Maire

Élection :

Le bureau de vote est tenu par Mme Jeannine COGNAULT et M. LEVILLAIN, ainsi que par le secrétaire de séance, sous la présidence de la doyenne de séance, Mme Chantal GOUX-ROBIN.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

ENTENDU l'exposé du doyen de l'Assemblée, rapporteur,

Se portent candidats à la fonction de Maire :

- Madame Joëlle JÉGAT

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

(*) Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue (la moitié des exprimés arrondi au supérieur) : 15

Ont obtenu :

Madame Joëlle JÉGAT : vingt-neuf (29) voix

Après avoir procédé à l'élection à bulletin secret,

AYANT OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE, EST ÉLUE ET PROCLAMÉE Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et immédiatement installée :

Madame Joëlle JÉGAT

Mme Joëlle JÉGAT, Maire, reçoit son écharpe de la part de la doyenne de séance Mme Chantal GOUX-ROBIN.

Mme le Maire : Mesdames et Messieurs, chers Arnolphiens,

Lors de cette séance d'installation du nouveau conseil municipal, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux 1195 électeurs qui ont choisi de nous accorder leur confiance. En 2020, nous avons recueilli 945 voix. Nous avons donc progressé de 250 suffrages, soit + 26,45 %, et ce malgré les appels à l'abstention, relayés sur les réseaux dits sociaux. Je voudrais dire 1195 mercis.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères, aux élus du mandat précédent. Ils ont consacré temps, énergie et souvent une part précieuse de leur vie familiale au service de notre commune, et de ses habitants. Leur engagement mérite tout notre respect.

Ma gratitude va aussi à l'ensemble du personnel communal, tous services confondus. Leur professionnalisme, leur disponibilité et leur dévouement ont été essentiels tout au long du précédent mandat. Je tiens à leur dire que nous continuerons ensemble à œuvrer avec la même exigence et le même esprit de service, pour le bien des Arnolphiens.

Comme je l'ai déjà affirmé dans ma profession de foi, notre action restera guidée par la détermination et le courage. Nous mettrons tout en œuvre pour réaliser le programme que nous vous avons présenté, afin que notre ville continue à prospérer, tout en conservant son identité et son caractère.

DCM 2026/02 - AFFAIRES GENERALES - Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Pour donner suite à l'élection du Maire de la commune de Saint-Arnould-en-Yvelines, il convient dans un premier temps, de définir le nombre Adjoints au Maire avant leur élection.

Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Arrondi à l'entier inférieur, le nombre d'Adjoints au Maire ne peut donc pas excéder huit pour la Commune composée de 29 élus municipaux.

Le Maire propose la création de huit (8) postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer

Débat/Échanges :

Sans questions à ce sujet, Mme le Maire demande à passer au vote.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDÉRANT l'effectif légal du Conseil Municipal de Saint-Arnould-en-Yvelines de 29 membres et, par voie de conséquence, le nombre maximum de 8 Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT la proposition du Maire de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire,

ENTENDU l'exposé du Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE la création de huit (8) postes d'adjoints au maire.

PRÉCISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

AUTORISE Madame ou Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2026/03 - AFFAIRES GENERALES - Élection des Adjoints au Maire

Article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret [...].

Article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe [...].

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir procéder à l'élection des Adjoints

Élection :

Le bureau de vote est tenu par Mme Jeannine COGNAULT et M. LEVILLAIN, ainsi que par le secrétaire de séance, sous la présidence du Maire, Mme Joëlle JÉGAT.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4 à L.2122-7-2,

CONSIDÉRANT la délibération n° 2026/02 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

ENTENDU l'exposé du Maire, rapporteur,

Se portent candidats à la fonction d'Adjoints au Maire :

- La liste de : M. Arnaud BAGUENIER

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

() Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.*

- Nombre de bulletins : 29

- Bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 29

- Majorité absolue (*la moitié des exprimés arrondi au supérieur*) : 15

Ont obtenu :

- La liste de : M. Arnaud BAGUENIER : vingt-neuf (29) voix

Après avoir procédé à l'élection à bulletin secret,

AYANT OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE, SONT ÉLUS(ES) ET PROCLAMÉS(ES) Adjoints au maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et immédiatement installés(es) :

Monsieur Arnaud BAGUENIER 1^{er} adjoint au maire

Madame Julie SEYWERT 2^{ème} adjoint au maire

Monsieur Stéphane DESCLOUDS 3^{ème} adjoint au maire

Madame Clémence CHICHEPORTICHE 4^{ème} adjoint au maire

Monsieur Frédéric AUROUX 5^{ème} adjoint au maire

Madame Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN 6^{ème} adjoint au maire

Monsieur Christophe TIERFOIN 7^{ème} adjoint au maire

Madame Corinne GUILLAIN LAURENT 8^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Les adjoints reçoivent leur écharpe de la part du Maire, Mme Joëlle JÉGAT.

DCM 2026/04 - AFFAIRES GENERALES - Fixation des Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués

Pour faire suite à la fixation du nombre d'Adjoints au Maire, il convient de répartir l'enveloppe budgétaire des indemnités allouées des élus sous condition, pour les Adjointes et Conseillers Municipaux, d'attribution de délégations décidées par le Maire.

Article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal [...].

Article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

- Maire : 58,30 %, de l'indice de référence (1027 en mars 2026), pour les Communes entre 3 500 et 99 999 habitants.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire [...].

Article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

- Adjoints au Maire : 23,32 %, de l'indice de référence (1027 en mars 2026), pour les Communes entre 3 500 et 99 999 habitants

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne

soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1 [...].

Article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

[...]

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 [...].

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

Débat/Échanges :

Sans questions à ce sujet, Mme le Maire demande à passer au vote.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la délibération n°2026/02 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, soit sur une base du Maire et de huit adjoints,

CONSIDÉRANT la proposition du Maire de fixer les indemnités, conforme à l'enveloppe disponible, comme suit :

- Maire : 58,30 % de l'indice de référence
- 1^{er} au 6^{ème} Adjoints : 23,32 % de l'indice de référence
- 7^{ème} et 8^{ème} Adjoints : 7,77 % de l'indice de référence
- 4 Conseillers délégués : 7,77 % de l'indice de référence

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

ADOpte l'ensemble des indemnités mensuelles allouées aux élus de la commune tel que précisé ci-dessous :

Mandat exercé	Taux proposé en brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	58,30
1 ^{er} Adjoint	23,32
2 ^{ème} Adjoint	23,32
3 ^{ème} Adjoint	23,32
4 ^{ème} adjoint	23,32
5 ^{ème} adjoint	23,32
6 ^{ème} adjoint	23,32
7 ^{ème} adjoint	7,77
8 ^{ème} adjoint	7,77
Conseiller délégué	7,77
Conseiller délégué	7,77
Conseiller délégué	7,77
Conseiller délégué	7,77

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

INDIQUE que la présente délibération demeure valable pour la durée du mandat, sous réserve de l'attribution et du maintien des délégations octroyées par le Maire.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2026/05 - AFFAIRES GENERALES - Majoration des Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués

Article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral [...].

Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 fixe ce taux de majoration anciennement chefs-lieux de canton et pour les communes sièges des bureaux centralisateurs.

Le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines groupait 17 communes jusqu'en mars 2015, décret du 20 juillet 1967 portant création des cantons des Yvelines.

Le Maire propose d'appliquer cette majoration de 15 % aux indemnités de fonction des élus.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

Débat/Échanges :

Sans questions à ce sujet, Mme le Maire demande à passer au vote.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la délibération n°2026/04 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction des élus

CONSIDÉRANT la proposition du Maire d'appliquer la majoration de 15 % au titre de la qualité d'ancien Chef-lieu de canton,

- Maire : 58,3 % de l'indice de référence + 15 %
- 1^{er} au 6^{ème} Adjoint : 23,32 % de l'indice de référence +15 %
- 7^{ème} et 8^{ème} Adjoint : 7,77 % de l'indice de référence + 15 %
- 4 Conseillers délégués : 7,77 % de l'indice de référence + 15 %

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

ADOPTE la majoration de 15 % aux indemnités de fonction des élus au titre d'ancien Chef-lieu de Canton, conformément au tableau récapitulatif joint à la présente.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

INDIQUE que la présente délibération demeure valable pour la durée du mandat, sous réserve de l'attribution et du maintien des délégations octroyées par le Maire.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2026/06 - AFFAIRES GENERALES - Délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale au quotidien, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour la durée de son mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du même code.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Le Maire, titulaire de délégations en vertu de l'article L.2122-22 susmentionné, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L.2131-1 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : publication sous forme électronique, sur le site internet pour Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Le Conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au Maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits (2°),
- réalisation des emprunts (3°),
- délégation de l'exercice des droits de préemption urbain (15°),
- actions en justice (16°),
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°),
- réalisation de lignes de trésorerie (20°),
- exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux (21°),
- exercice du droit de priorité (articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme) (22°),
- renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre (24°)
- demande de subventions (26°),
- dépôt des autorisations d'urbanisme (27°).

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

Débat/Échanges :

Sans questions à ce sujet, Mme le Maire demande à passer au vote.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18 à L.2122-23,

VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 installant le Conseil municipal,

VU les délibérations n° 2026/01 et n° 2026/03 portant élections du Maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire, et si ce dernier le souhaite aux adjoints, les délégations suivantes pour la durée de leur mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 000 € applicable à chaque tarif**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant maximal de 600 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption défini que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, **dans la limite d'un montant de préemption de 1 000 000 € ;**

16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, **ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel, ou en Cassation** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les limites fixées par le contrat d'assurance ;**

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant inférieur à 1 000 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, **dans la limite d'un montant de 1 000 000 € par opération**, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou pour motifs environnementaux ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **n'excédant pas un montant annuel de 1 500 € ;**

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement **sous condition de l'inscription budgétaire de la dépense correspondante**

ou dans la limite d'un montant n'excédant pas une demande de financement supérieure à 150 000 € ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **n'excédant pas 2 500 000 € TTC (coût prévisionnel des travaux au stade avant-projet)** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance unitaire irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, conforme au seuil fixé par décret ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT, **dans la limite du montant des indemnités journalière allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'état.**

La délégation, point 3°, consentie prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE le Maire, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, à déléguer aux adjoints au Maire ou Conseillers de son choix les compétences déléguées au titre de la présente délibération.

PRÉCISE que le Maire doit rendre compte des décisions prises, dans ce présent cadre de délégations, à chacune des séances du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Lecture et remise de la charte de l'élu local :

En application de l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales

- 1 - Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 - L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 - L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 - L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 - L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

- 9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.
- 11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.
- 12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.
- 13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

DCM 2026/07 - CCAS - Fixation du nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles

[...] Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé de fixer à 4 (quatre) le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

Débat/Échanges :

Sans questions à ce sujet, Mme le Maire demande à passer au vote.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-15

CONSIDÉRANT la proposition du Maire de fixer à quatre (4) le nombre de représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé du Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

FIXE à 4 (quatre) le nombre de représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2026/08 - CCAS - Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...].

Le Maire est automatiquement Président de droit et n'a donc pas à être élu.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Débat/Échanges :

Mme le Maire demande s'il n'y a pas d'opposition à voter à main levée.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R123-8,

CONSIDÉRANT la DCM n° 2026/07 fixant le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

ENTENDU l'exposé du Maire, rapporteur,

ENTENDU les différents cas de figure à envisager, dans le cadre de l'article L2121-21 du CGCT :

- Vote à bulletin secret ;
- Vote à main levée ;
- Nomination immédiate.

Se portent candidats à la fonction de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

- La liste de : Arnaud BAGUENIER

Le vote a donné les résultats suivants :

- 29 votants
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- La liste de : Arnaud BAGUENIER : vingt-neuf (29) voix

Après en avoir procédé, au vote à main levée après accord unanime de l'assemblée délibérante (en application de l'article L2121-21 du CGCT),

Nomination immédiate

SONT ÉLUS(ES) ET PROCLAMÉS(ES) représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur Arnaud BAGUENIER
Madame Chantal GOUX-ROBIN
Madame Jeannine COGNAULT
Madame Sandrine BAGUENIER

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame le Maire a levé la séance à 21h10

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026 EN SEANCE DU 14 AVRIL 2026

Ci-dessous les demandes de correction, de modification et/ou le(s) complément(s) d'informations validés par Mme le Maire en séance du 14/04/2026 :

Nom de l'intervenant	N° de page	Demande de correction, de modification ou d'information complémentaire
-	-	

Les demandes de correction et/ou de modification validées par Mme le Maire en séance sont reportées en jaune dans le procès-verbal si nécessaire.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31/03/2026, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique le 14/04/2026, sous la présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) : Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Jeannine COGNAULT ; Mme Véronique MARTIN ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Sandrine BAGUENIER ; M. Vincent MALARD ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI ; Mme Julie BARROT MORIGNY ; Mme Virginie ROCHE ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Adrien TEIXEIRA ; Mme Charlotte AUGIAT ; Mme Mylène TOLRON ; M. Kévin LAHAYE ; M. Julien LEVILLAIN

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (05) :

M. Frédéric AUROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT
M. Claude COTTIN a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT
M. Jean-Luc BERGER a donné pouvoir à Mme Corinne GUILLAIN LAURENT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, au vote à main levée
Approuve à l'unanimité le procès-verbal du 20 mars 2026**

Le Secrétaire de séance



Clémence CHICHEPORTICHE

Le Maire



Joëlle JEGAT